

OBLIGATION ALIMENTAIRE

Formulaire destiné à l'évaluation de l'aide alimentaire
pouvant être apportée à la personne
pour laquelle l'aide sociale est demandée

À remplir par le CCAS ou la Direction de la Vie en Établissement, service Gestion des dispositifs

Nom, prénoms et date de naissance du demandeur à l'aide sociale :

Nom et prénoms de l'obligé alimentaire du demandeur à l'aide sociale

Adresse

Pour les CCAS et la Direction Vie en Établissement,
service Gestion des dispositifs :
Dossier déposé par l'obligé alimentaire

le.....

Renseignements concernant
la demande d'aide sociale

Aide aux personnes âgées

Frais d'hébergement en
maison de retraite,
logement foyer ou domicile
collectif

+ participation au tarif
dépendance

Accueil familial

Cet imprimé devra être envoyé de toute urgence au centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune où réside l'obligé alimentaire ou à la Direction Vie en Établissement (adresser à Monsieur le Président de la Métropole de Lyon, Direction générale – 20 Rue du Lac - CS 33569 - 69505 LYON Cedex 03) pour les résidents des communes de Lyon, Villeurbanne ou Feyzin.

Dossier n°
(À remplir par la Direction Vie en Établissement,
service Gestion des dispositifs)

A NOTER :

Les obligés alimentaires sont le conjoint, les ascendants et descendants (fils, filles, gendres et belles-filles) des demandeurs à l'aide sociale. Cette obligation alimentaire des gendres et belles-filles subsiste en cas de veuvage si des enfants issus du mariage sont vivants.

► Ne sont pas tenus à l'obligation alimentaire en vertu du règlement métropolitain d'aide sociale, les petits enfants et arrière petits enfants des demandeurs.

► Ne sont pas non plus tenus à cette obligation, en vertu de l'article L344-5 du code de l'action sociale et des familles, les fils, filles, gendres et belles-filles des demandeurs d'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées.

Pour pouvoir bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées, le demandeur

- doit avoir été hébergée avant l'âge de 60 ans dans un établissement pour personnes handicapées ;

Ou

- doit avoir bénéficié d'une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (ou tout autre organisme compétent) lui ayant reconnu un taux d'incapacité au moins égal à 80 % avant l'âge de 65 ans.

1. Renseignements concernant le(s) débiteur(s) éventuel(s) de l'obligation alimentaire (conjoint, fils, belles-filles, filles, gendres et ascendants du demandeur) :

NB : Cocher la case correspondante

Conjoint du demandeur

Fils/fille, gendre, belle-fille

Ascendant(s)

Nom de naissance : Prénom :

né(e) le : à :

Situation familiale :

Epoux(se) de : Nom..... Prénom :

né(e) le : à :

Veuf(ve) de : Divorcé(e).....

En cas de PACS ou de concubinage :

Partenaire d'un pacte civil de solidarité avec :

Concubin(e) de :

né(e) le : à :

Adresse du foyer :

.....
.....

Situation professionnelle : profession ou activités

.....
.....

Contacts :

Téléphone fixe : Téléphones mobiles :

Adresse mail :

2. Renseignements concernant les ressources du(es) débiteur(s) éventuel(s) de l'obligation alimentaire :

| Nature des ressources des obligés alimentaires | Montants | | |
|--|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| | Conjoint | Fils/fille | Gendre/belle-fille |
| Salaire(s) mensuel(s) des 3 derniers mois | - - - | - - - | - - - |
| Revenu mensuel de Solidarité Active (RSA) | | | |
| Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA, ancien minimum vieillesse) | | | |
| Allocations aux adultes handicapés (AAH) ; Allocation compensatrice Tierce Personne (ACTP) ; Majoration Tierce Personne (MTP) | | | |
| Aide au logement mensuelle | | | |
| Pensions mensuelles : - retraites principales - retraites complémentaires - pensions d'invalidité - pensions alimentaires et prestations compensatoires - prestations familiales - ASSEDIC - autres | - - - - - - - | - - - - - - - | - - - - - - - |
| Loyers mensuels (perçus) | | | |
| Rentes (précisez mensuelle ou trimestrielle) : - rente viagère - rente accident du travail - autres | - - - | - - - | - - - |
| - Fermages annuels (perçus) - Revenus agricoles annuels (y compris élevage) | - - | - - | - - |
| Revenus commerciaux annuels (bénéfices industriels et commerciaux : BIC) | | | |
| Revenus du capital annuels (intérêts, dividendes, autres...) | | | |

3. Renseignements concernant la propriété des biens immobiliers du(es) débiteur(s) éventuel(s) de l'obligation alimentaire :

| Nature des biens immobiliers des débiteurs | Adresse précise | Valeur estimée |
|--|-----------------|----------------|
| Biens bâtis | | |
| Biens non bâtis | | |

| | | |
|--|--|--|
| | | |
|--|--|--|

4. Renseignements concernant les charges du(es) débiteur(s) éventuel(s) de l'obligation alimentaire :

A/ Charges liées à l'habitation principale (résidence du foyer) :

| Charges de la résidence principale | Montants (hors charges de copropriété et locatives*) |
|------------------------------------|--|
| Loyer de la résidence principale* | |
| Prêt d'accession à la propriété | |

B/ Charges supplémentaires des obligés alimentaires :

| Nature des charges | Montants |
|--|----------|
| - Pensions alimentaires versées - Prestations compensatoires (jugements) | - - |
| - Autres sommes versées en exécution d'une décision de justice | |
| - Sommes versées en vertu d'un plan de surendettement établi par la Commission de Surendettement (échancier) | |
| - Autres charges utiles à l'appréciation de votre situation | |

C/ Renseignements concernant les membres de la famille des obligés alimentaires constituant éventuellement des personnes à charge (ex : enfants scolarisés, étudiants ...) :

1^{ère} personne : Nom : Prénom :

né(e) le : lien de parenté Statut :

2^{ème} personne : Nom : Prénom :

né(e) le : lien de parenté Statut :

3^{ème} personne : Nom : Prénom :

né(e) le : lien de parenté Statut :

4^{ème} personne : Nom : Prénom :

né(e) le : lien de parenté Statut :

| Noms et prénom des personnes précitées | Charges | | Ressources | |
|--|---|----------|---|----------|
| | Nature de l'aide versée par les obligés alimentaires : en nature ou aide financière | Montants | Nature des ressources éventuelles de la personne à charge : nature et périodicité | Montants |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

Je (nous) soussigné(es), certifie(ons) sur l'honneur, l'exactitude des informations fournies dans ce document.

Je (nous) déclare(ons) :

Aider actuellement ou pouvoir venir en aide au demandeur à l'aide sociale pour un montant mensuel de :
.....€

Ne pas pouvoir remplir les obligations imposées par les articles 205 et suivants du code civil pour les motifs exposés ci-dessous.

A

le

Signature(s)

Observations complémentaires du (es) déclarant(s) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

OBSERVATIONS ET AVIS DU CCAS

Le(a) Maire soussigné(e) certifie l'exactitude de l'identité des personnes et des renseignements fournis. Il estime en outre que l'intéressé(e) :

pourrait venir en aide au bénéficiaire éventuel à hauteur de

ne pourrait venir en aide au bénéficiaire éventuel pour les raisons suivantes :

.....
.....
.....

Cachet et signature du Président de la commission administrative du CCAS

A le.....
Signature Cachet

EXTRAIT DU CODE CIVIL

Art. 203 - Les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, d'entretenir et d'élever leurs enfants.

Art. 205 - Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin. La succession de l'époux pré-décédé en doit, dans le même cas, à l'époux survivant. Le délai pour les réclamer est d'un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement.

La pension alimentaire est prélevée sur l'hérédité. Elle est supportée par tous les héritiers, et en cas d'insuffisance par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument.

Toutefois, si le défunt a expressément déclaré que tel legs sera acquitté de préférence aux autres, il sera fait application de l'article 927 du Code civil.

Art. 206 - Les gendres et belles filles doivent également, dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

Art. 207 - Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de toute ou partie de la dette alimentaire.

Art. 208 - Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit.

Art. 209 - Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou partie, la décharge ou réduction peut être demandée.

Art. 210 - Si la personne qui doit fournir les aliments justifie quelle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

EXTRAIT DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

ART. L. 132.6 - Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du Code civil sont à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

La Commission d'admission fixe, en tenant compte du montant de leur participation éventuelle la proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques.

La décision de la Commission peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale, d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. La décision de la Commission fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus.

ART. L. 132.7 - En cas de carence de l'intéressé, le représentant de l'Etat ou le Président du Conseil Général peut demander en son lieu et place à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant au département, à charge pour celui-ci de le reverser au bénéficiaire, augmenté le cas échéant de la quote-part de l'aide sociale.